

Une erreur matérielle concerne tout acte matériel par laquelle une décision incorrecte a été transmise au candidat.

Les erreurs matérielles sur lesquelles sont basées la décision du jury, sont communiquées dans un délai de dix jours à dater du jour de la communication de la décision individuelle, visée à l'article 10.

Une erreur matérielle est rectifiée dans un délai de dix jours à dater du jour où elle a été constatée ou communiquée.

Art. 32. Un candidat a un droit de consultation sur les pièces sur la base desquelles le jury a établi ses résultats. Le droit de consultation a lieu suivant les modalités prévues par le jury, entre le premier jour ouvrable après la communication à chaque candidat visée à l'article 10, et le dernier jour ouvrable de juillet auquel le service administratif compétent est ouvert.

Art. 33. Un candidat qui juge qu'une décision défavorable du jury est entachée de violation du droit, a accès à une procédure de recours interne. L'instance de recours interne se compose de membres du jury. Les modalités techniques et pratiques de la procédure de recours interne et la composition concrète de l'instance de recours interne sont établies dans le règlement des examens du jury.

La candidat peut introduire une demande de reconsidération de la décision individuelle du jury jusqu'au 31 juillet inclus. Dans le cas où la communication de la décision individuelle a lieu après le 24 juillet, le candidat dispose d'un délai de sept jours pour introduire un recours interne. Ce délai débute le jour de la communication de la décision individuelle au candidat.

La procédure interne de recours conduit à une des décisions suivantes :

1° Au rejet motivé du recours pour cause de son irrecevabilité ;

2° à une décision relative au classement qui confirme la décision initiale de manière motivée ou la revoit.

Ces décisions sont communiquées au candidat dans un délai de trente jours, qui débute le 1^{er} août. Pour les recours introduits après le 1^{er} août, le délai débute le jour après le jour de l'introduction du recours.

CHAPITRE 10. — *Dispositions générales*

Art. 34. Le jury publie annuellement, au plus tard le 1^{er} mars, une brochure qui contient tous les renseignements sur l'examen d'admission en médecine et l'examen d'admission en dentisterie. Toutes les informations qui doivent être communiquées aux candidats sur la base du présent arrêté y sont au moins reprises.

Art. 35. Le jury est mandaté de demander aux candidats s'ils consentent à ce que leurs résultats et leurs données personnelles soient disponibles à des fins scientifiques portant sur les examens d'admission. Le candidat qui ne marque pas son accord, ne peut en être nullement sanctionné.

CHAPITRE 11. — *Dispositions finales*

Art. 36. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 37. L'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2001 portant les modalités relatives à l'examen d'admission des formations de médecin et de dentiste est abrogé.

Art. 38. Le ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 2 février 2018.

Le Ministre président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/11072]

1^{er} FEVRIER 2018. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.) agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, fait à Bruxelles le 29 janvier 2001

Le PARLEMENT de la Communauté française a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit:

Article unique. L'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne et, d'autre part, l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.) agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne, fait à Bruxelles le 29 janvier 2001, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1^{er} février 2018.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et
de l'Égalité des chances,
I. SIMONIS

—
Note

Session 2017-2018

Documents du Parlement. Projet de décret, n°576-1. – Rapport de commission, n° 576-2 - Texte adopté en séance plénière, n° 576-3.

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 31 janvier 2018.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/11072]

1 FEBRUARI 2018. — Decreet houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord tussen, enerzijds, de Franse Gemeenschap van België en het Waalse Gewest en, anderzijds, de Palestijnse Bevrijdingsorganisatie (PLO) ten behoeve van de Palestijnse Autoriteit, gedaan te Brussel op 29 januari 2001

Het PARLEMENT van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Samenwerkingsakkoord tussen, enerzijds, de Franse Gemeenschap van België en het Waalse Gewest en, anderzijds, de Palestijnse Bevrijdingsorganisatie (PLO) ten behoeve van de Palestijnse Autoriteit, gedaan te Brussel op 29 januari 2001, zal volkomen gevolgd hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 1 februari 2018.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,
A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel,
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen
I. SIMONIS

—
Nota

Zitting 2017-2018

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 576-1. Commissieverslag, nr. 576-2.- Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering nr. 576-3.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 31 januari 2018.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/11091]

7 FEVRIER 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 portant désignation des membres des groupes de travail chargés de l'élaboration des épreuves externes certificatives communes au terme de la troisième étape du continuum pédagogique pour les années 2017-2018 et 2018-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, notamment les articles 36/3 et 36/4 du titre III/1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 portant désignation des membres des groupes de travail chargés de l'élaboration des épreuves externes certificatives communes au terme de la troisième étape du continuum pédagogique pour les années 2017-2018 et 2018-2019 ;